

Projet de loi relatif au parquet européen et à la juridiction pénale spécialisée

Le 29 janvier 2020, le Gouvernement a présenté le [Projet de loi relatif au parquet européen et à la juridiction pénale spécialisée](#)¹. Le Projet de loi a été voté par le Sénat le 3 mars 2020 et est actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale. Il intéresse directement la justice environnementale en France, en prévoyant principalement deux dispositifs : d'une part, une nouvelle convention judiciaire pour les délais prévus par le Code de l'environnement, et d'autre part, des dispositions touchant à la compétence des juridictions.

L'article 8 du Projet de loi envisage la création d'une convention judiciaire d'intérêt public (ci-après, « CJIP »), inspirée du même mécanisme d'ores et déjà existant en matière fiscale². L'objectif est de permettre un traitement rapide des affaires ayant un enjeu financier certain. L'article 8 instaurerait un nouvel article 41-1-3 dans le code de procédure pénale (ci-après, « CPP ») permettant la conclusion d'une CJIP tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Cette convention peut se conclure pour un ou plusieurs délits prévus au code de l'environnement, ainsi que leurs infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits commis contre les personnes au livre II du code pénal. La CJIP peut imposer jusqu'à trois obligations différentes. En premier lieu, l'article 41-1-3, 1^o du CPP permettrait à la convention d'obliger à verser une amende, dont le montant est fixé de manière proportionnée, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel. Le texte en précise les modalités de calcul et de versement. En second lieu, l'article 41-1-3, 2^o du CPP permettrait à la convention d'obliger la personne en infraction de régulariser sa situation, en suivant un programme de conformité dans un délai de trois ans. Également, l'article 41-1-3, 3^o permettrait d'obliger, dans ce même délai de 3 ans, à une réparation du préjudice écologique causé. De plus, l'article 8 précise que si une victime est identifiée, la convention a vocation à prévoir la réparation de son préjudice. Le montant des amendes est publié.

Ensuite, le Projet de loi prévoit également un principe de spécialisation de juridictions sur le contentieux environnemental. L'article 8 prévoit l'ajout, au CPP, d'un chapitre relatif aux pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Le nouvel article 706-2-3 du code étendrait la compétence territoriale d'un tribunal judiciaire à l'ensemble du ressort de la cour d'appel dans lequel il se trouve pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par le code de l'environnement, lorsque l'affaire apparaît complexe, notamment en raison de la technicité des faits ou de l'importance du préjudice. Ce tribunal ne connaîtrait cependant pas, par exception, de certains crimes et délits mentionnés aux articles 706-15 CPP et 706-107, qui concernent par exemple les crimes commis en bande organisée ou relatifs au trafic de stupéfiants.

Enfin, le Projet de loi modifié par le Sénat comporte d'autres modifications. L'article 8 *bis* vient amender l'article L. 173-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit une peine de deux

¹ Sénat, Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée, n° 67, 3 mars 2020 (<https://www.senat.fr/leg/tas19-067.html>) (Consulté le 29 mars 2020).

² Sénat, Projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Rapport n° 335 (2019-2020) de M. Philippe Bonnecarrère, fait au nom de la Commission des lois, (<https://www.senat.fr/rap/l19-335/l19-3354.html#toc57>) (Consulté le 29 mars 2020).

ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende en cas d'exercice d'une activité réglementée par le même code, en violation d'une décision administrative. L'article 8 *bis* prévoit d'étendre cette peine au non-respect, après la cession d'activités, des obligations de remise en état ou de surveillances prescrites par l'autorité administrative.

Ce Projet de loi est une avancée *a priori* positive : il pourrait poser la première pierre d'une justice pénale environnementale en France. En effet, les infractions signalées dans le domaine environnemental font l'objet de moins de poursuite que pour l'ensemble des infractions. Dans ce contexte, on pourrait regretter la création d'une seule convention judiciaire, alors qu'il est parfaitement possible d'en poursuivre les auteurs³. Il appartiendrait de saisir cette occasion pour avancer, en matière pénale, sur la responsabilité des entreprises dans les atteintes à l'environnement.

**Fiche rédigée par Théophile Keïta
Membre de Notre Affaire à Tous**

³ P. Jolly, « Les atteintes à l'environnement sont considérées par la justice comme des infractions mineures. Interview de Sébastien Mabile », Le Monde, 6 mars 2018, (https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/03/06/les-atteintes-a-l-environnement-sont-considerees-par-la-justice-comme-des-infractions-mineures_5266264_3244.html) (Consulté le 29 mars 2020).